



**Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2021-169-2 du 18 juin 2021**

Objet : Interdiction de vente d'alcool à emporter et de consommation d'alcool sur la voie publique sur l'ensemble du département de l'Aveyron, du 21 juin 2021 (14 H 00) au 22 juin 2021 (06 H 00)

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 .
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 15 juin 2021 annexé au présent arrêté ;
- VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses affects en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, conformément aux dispositions de IV de l'article 3, que le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France confirment une tendance à la baisse de la circulation du virus dans le département de l'Aveyron. Ainsi, le taux d'incidence pour l'ensemble du département est encore de 33,8 pour 100 000 habitants sur la période du 5 au 11 juin 2021 et le taux de positivité des tests est de 1,4% sur cette même période ; que, toutefois, plusieurs clusters restent actifs dans le département, en raison de la difficulté à arrêter les chaînes de transmission du virus dans des milieux où l'activité et la vie collective en présentiel présentent des facteurs propices à la contamination ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la vente d'alcool à emporter sur des horaires nocturnes peuvent contribuer à limiter la propagation du virus sur l'ensemble du département de l'Aveyron, l'affluence des consommateurs et la promiscuité en milieux fermés ou extérieurs rendant difficile le respect des règles de distanciation physique ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, compte tenu des éléments précités et sur l'ensemble du département de l'Aveyron, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur des services du cabinet de la préfète de l'Aveyron ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool dans l'espace public sont interdites, du **lundi 21 juin 2021 (14 H 00)** au **mardi 22 juin 2021 (06 H 00)** sur l'ensemble du département de l'Aveyron.

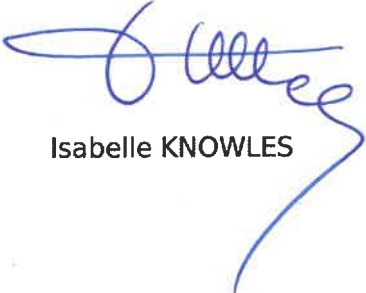
**Article 2** : Conformément aux dispositions du VIII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 3 :** Le Directeur des services du Cabinet,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Rodez,  
Les sous-préfets des arrondissements de Millau et Villefranche-de-Rouergue,  
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,  
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,  
Les Maires des communes du département,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur le site internet des services de l'État en Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Fait à Rodez, le 18 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des Services du Cabinet - Service des sécurités - Bureau de la sécurité intérieure  
CS73114 - 12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Réf. Interne : DD12-20210615  
Date : 15/06/2021

**Le Directeur Général de l'ARS d'Occitanie**  
à  
**Madame la Préfète de l'Aveyron**

**Objet : Avis sanitaire sur une mesure visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19**

Madame la Préfète,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire au sujet de l'épidémie de COVID-19 dans le département de l'Aveyron.

**1. Evolution des indicateurs épidémiologiques dans le département de l'Aveyron**

Les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France confirment une tendance à la baisse de la circulation du virus dans le département de l'Aveyron. Ainsi, le taux d'incidence pour l'ensemble du département est encore de 33,8 pour 100 000 habitants sur la période du 5 au 11 juin 2021 et le taux de positivité des tests est de 1,4% sur cette même période.

Toutefois, plusieurs clusters restent actifs dans le département, en raison de la difficulté à arrêter les chaînes de transmission du virus dans des milieux où l'activité et la vie collective en présentiel présentent des facteurs propices à la contamination.

**2. Mesures envisagées**

Au regard de ces données, il convient de prendre des mesures de protection sanitaire adaptées aux circonstances locales et tenant compte du risque de relâchement de la vigilance en population générale à l'approche de la période estivale, en particulier dans l'espace public.

Or, le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire vous permet, lorsque les circonstances locales l'exige, d'interdire ou de restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix

personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Dans ce cadre, vous envisagez de prendre les mesures suivantes :

- Interdiction de la vente d'alcool à emporter et de la consommation d'alcool dans l'espace public, le 21 juin 2021 entre 12 H 00 et 23 H 00 sur l'ensemble du département de l'Aveyron.

Cette mesure doit contribuer à limiter la propagation du virus à l'occasion de la fête de la musique. En effet, Ce type de manifestation favorise l'affluence et la promiscuité des personnes dans des espaces réduits en intérieur ou extérieur. En l'absence du port du masque durant la consommation, le respect des règles de distanciation physique et l'application des gestes barrières sont rendus difficiles voire impossibles, alors qu'ils restent les meilleurs moyens d'éviter les contaminations en chaîne.

J'émet donc un avis favorable à la prise de cette mesure qui apparaît proportionnée et justifiée pour limiter les risques de contamination à l'occasion de cet évènement exceptionnel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL